

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-04-007

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-04-13-00015 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative à Septmoncel-les-Molunes (2 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-04-20-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champagne-sur-Loue pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (4 pages) Page 6

39-2023-04-20-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chilly-le-Vignoble pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 11

39-2023-04-20-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CRESSIA pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 14

Préfecture du Jura /

39-2023-04-14-00001 - AP AUTORISANT UN CONTRAT DE BAIL A CONSTRUCTION ENTRE L ASSOCIATION COMMUNAUTE DES CISTERCIENS DE LA STRICTE OBSERVANCE DE L ABBAYE D ACEY ET DE LA SOCIETE ELECTROLYSE ABBAYE D ACEY SA (2 pages) Page 17

39-2023-04-14-00003 - AP DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE CONCERNANT SALINS LES BAINS (1 page) Page 20

39-2023-04-17-00001 - ARRETE AUTORISANT LE SIVOS DES LACS A ADHERER AU SICOPAL (2 pages) Page 22

39-2023-04-19-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat de France enduro kid à Moirans en Montagne le 22 avril 2023 (12 pages) Page 25

39-2023-04-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties moto - portes ouvertes TIM MOTOS SPORTS à Tavaux les 22 et 23 avril 2023 (10 pages) Page 38

Rectorat de l'académie de Besançon /

39-2023-04-14-00002 - Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation - spectacle pyrotechnique le 28 mai 2023 (4 pages) Page 49

UT DREAL 39 /

39-2023-04-06-00003 - AP 2023 22 DREAL DELIXS APPS (6 pages) Page 54

39-2023-04-11-00003 - AP 2023 23 DREAL APPS DOUCIER (8 pages) Page 61

39-2023-04-06-00002 - AP 2023 24 DREAL VERPILLAT APMD (4 pages) Page 70

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-13-00015

Arrêté de mise en demeure de régulariser la
situation administrative à
Septmoncel-les-Molunes

Arrêté n° 2023-04-03-003
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative commune de
Septmoncel-les-Molunes

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'arrêté L-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Nature 2000 ;

Vu les constats effectués le 31 juillet 2020 par Mme Marjorie COILOT et M. Fabrice PRUVOST, affectés à la Direction départementale des territoires du Jura, sur le site du Replan à Septmoncel les Molunes (39510) ;

Vu le rapport de manquement administratif BF/MC/2020-08-02, en date du 3 août 2020 établi par Mme Marjorie COILOT, recensant les manquements aux obligations administratives définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral régional du 21 juin 2011 ;

Considérant que lors du contrôle administratif effectué le 31 juillet 2020, par les agents de la Direction départementale des territoires du Jura, à Septmoncel les Molunes, ces derniers ont constaté sur le site Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » : le goudronnage de l'ancien chemin blanc, une emprise de 4 000 m² de travaux d'exhaussement, de terrassement, de compactage, d'abattage d'arbres et de brûlage.

Considérant que les travaux de type aménagements dont les affouillements ou les exhaussements supérieurs à 2 mètres et supérieur ou égal à 100 m² sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 dans le département du Jura ;

Considérant qu'aucune évaluation d'incidence n'a été déposée à l'autorité administrative ;

Considérant que lors de la réunion du 30 mars 2023 entre la commune et la Direction départementale des territoires, M. le Maire s'est engagé à produire une évaluation d'incidence avec des mesures de compensation suite aux travaux réalisés et impactant le site Natura 2000, avec l'appui du cabinet d'étude EMC Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Septmoncel - les Molunes, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël PERRIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des territoires, dans un délai de deux mois, une évaluation d'incidence Natura 2000 consécutive aux travaux réalisés, ainsi qu'une proposition de mesures de compensation et un calendrier de réalisation de ces mesures compensatoires.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

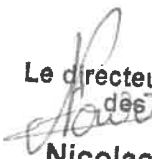
Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Septmoncel – les Molunes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au service départemental de l'OFB.

Lons-le-Saunier, le

13 AVR. 2023


Le directeur départemental
des territoires
Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-04-20-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champagne-sur-Loue pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de CHAMPAGNE-SUR-LOUE
Contenance cadastrale : 63,7613 ha
Surface de gestion : 63,76 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39-2023-04-20-0000-1
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale
de Champagne-Sur-Loue pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Champagne sur Loue en date du 15/03/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 15/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (JURA), d'une contenance de 63,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,76 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (60%), Hêtre (15%), Charme (7%), Autres Feuillus (6%), Chêne rouge (5%), Frêne (4%), Erable sycomore (1%), Merisier (1%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 63,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,81ha), le chêne pédonculé (3,39ha), le pin sylvestre (2,56ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en **sept groupes de gestion** :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 8,91 ha en sylviculture, au sein duquel 7,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 6,47 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 37,11 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 21 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe Extensif**, d'une contenance de 9,85 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'un seul passage en coupe durant les 20 ans de cet aménagement ;
 - **Un groupe de Protection**, d'une contenance de 1,42 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes sanitaires uniquement.

- 0,850 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE de l'état de déséquilibre sylvocynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPAGNE-SUR-LOUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312005 « Forêt de Chaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 72 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 14 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 20 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-04-20-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Chilly-le-Vignoble
pour la période 2023-2042



Département : JURA
Forêt communale de CHILLY-LE-VIGNOBLE
Contenance cadastrale : 75,6337 ha
Surface de gestion : 75,63 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°39-2023-04-20-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Chilly-Le-Vignoble pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chilly le Vignoble en date du 02/02/2023, visée par la Préfecture de Lons le Saunier le 16/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHILLY-LE-VIGNOBLE (JURA), d'une contenance de 75,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,22 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (30%), Douglas (24%), Robinier (13%), Sapin pectiné (13%), Charme (7%), Hêtre (5%), Aulne (4%), Bouleau (1%), Erable sycomore (1%), Frêne commun (1%), Tremble (1%). Le reste, soit 1,41 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 72,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,95ha), le chêne pédonculé (10,10ha) et le robinier (8,08ha). Les autres essences – hormis le sapin pectiné et le douglas - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **9 groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 32,43 ha en sylviculture, au sein duquel 32,43 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 7,42 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Quatre groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 32,28 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 22 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 2,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - **Un groupe en hors sylviculture** constitué d'emprises, d'une contenance de 1,41 ha, qui sera laissé en l'état.

- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHILLY LE VIGNOBLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 20 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-04-20-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de CRESSIA pour la
période 2023-2042



Département : JURA
Forêt communale de CRESSIA
Contenance cadastrale : 271,5681 ha
Surface de gestion : 271,57 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 39_2023-04-20-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Cressia pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CRESSIA en date du 16/12/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 20/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CRESSIA (JURA), d'une contenance de 271,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 271,29 ha, actuellement composée de Chêne sessile (30%), Sapin pectiné (23%), Grand érable (15%), Autres Feuillus (10%), Hêtre (10%), Frêne (5%), Tilleul (5%), Douglas (1%), Pin noir divers (1%). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 204,35 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66,65 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (206,59ha), le hêtre (61,08ha), l'érable sycomore (3,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **6 groupes de gestion** :
 - **Un groupe de reconstitution**, d'une contenance de 0,68 ha en sylviculture, à reboiser ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 6,23 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 59,74 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - **Deux groupes de futaie irrégulière**, d'une contenance de 204,64 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- 6,8 km de pistes forestières et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CRESSIA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le *20 avril 2023*.

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture du Jura

39-2023-04-14-00001

AP AUTORISANT UN CONTRAT DE BAIL A
CONSTRUCTION ENTRE L ASSOCIATION
COMMUNAUTE DES CISTERCIENS DE LA
STRICTE OBSERVANCE DE L ABBAYE D ACEY ET
DE LA SOCIETE ELECTROLYSE ABBAYE D ACEY
SA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UN CONTRAT DE BAIL A CONSTRUCTION ENTRE
L'ASSOCIATION COMMUNAUTÉ DES CISTERCIENS DE LA STRICTE OBSERVANCE DE
L'ABBAYE D'ACEY ET LA SOCIÉTÉ ÉLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY SA**

ARRÊTÉ n° DCL/BRGAE-39-2023 04 14 - 002

Le préfet du Jura,

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et les legs aux établissements ecclésiastiques, modifiée notamment par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret en Conseil d'État du 18 octobre 1984 portant reconnaissance légale d'une communauté religieuse ;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER ; secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

Vu la délibération, en date du 21 mars 2023 par laquelle l'association communauté des cisterciens de la stricte observance de l'abbaye d'Acey, a décidé de donner bail à construction à la société Electrolyse abbaye d'Acey SA, cadastré AB n°33 lieudit « Abbaye d'Acey » ; ZN n°41 lieudit « Abbaye d'Acey » ; ZN n°42 lieudit « Abbaye d'Acey » ; AB n° 26 lieudit « Abbaye d'Acey », situé sur la commune de VITREUX (39 350) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SA Electrolyse abbaye d'Acey, dont le siège se situe à VITREUX (39 350), du 21 mars 2023, par laquelle, le conseil d'administration a donné tous pouvoirs à M. Godefroy de RAGUENET, de St-Albin, agissant en qualité de président directeur général pour finaliser et signer le bail à construction, pour le compte de la société Electrolyse abbaye d'Acey ;

Vu le projet de contrat de bail à construction reçu par courriel de Maître Christophe BELLARD, notaire, en date du 8 mars 2023 par les services de la Préfecture, entre d'une part, l'association communauté des cisterciens de la stricte observance de l'abbaye d'Acey, et d'autre part la société Electrolyse abbaye d'Acey ;

Vu la demande en date du 7 mars 2023 et confirmée par courriel le 29 mars 2023, présentée par Maître Christophe BELLARD, notaire, sollicitant, au nom de l'association communauté des cisterciens, l'autorisation d'un contrat de bail à construction ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association dénommée « Association communauté des cisterciens de la stricte observance de l'abbaye d'Acey », dont le siège est situé 1, la Maisonnette à VITREUX (39 350), association déclarée à la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, en vertu des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de l'association, de contracter un bail à construction, cadastré AB n°33 lieudit « Abbaye d'Acey » ; ZN n°41 lieudit « Abbaye d'Acey » ; ZN n°42 lieudit « Abbaye d'Acey » ; AB n° 26 lieudit « Abbaye d'Acey », situé sur la commune de VITREUX (39 350) ; aux clauses et conditions énoncées dans le contrat de bail avec : la société Electrolyse abbaye d'Acey SA, représentée à l'acte par M. Godefroy de Raguenet, dont le siège se situe à VITREUX (39 350).

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la préfecture du JURA.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du JURA est chargée de l'exécution du présent arrêté.

14 AVR. 2023

A Lons-le-Saunier, le

Madame la secrétaire générale,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-04-14-00003

AP DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE
CONCERNANT SALINS LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Dénomination de commune touristique

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920230414-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salins les Bains en date du 13 décembre 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Salins les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 classant l'office de tourisme «Arbois Poligny Salins Coeur du Jura» dans la catégorie I des offices de tourisme ;

Vu le dossier transmis par le maire de Salins les Bains, reçu le 18/02/2023, et complété le 06 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Salins les Bains remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Salins les Bains est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département du Jura.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14/04/23

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-04-17-00001

ARRETE AUTORISANT LE SIVOS DES LACS A
ADHERER AU SICOPAL



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Adhésion du SIVOS DES LACS
au syndicat mixte ouvert de la cuisine collective
pour l'agglomération lédonienne
(SICOPAL)**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert de la cuisine collective pour l'agglomération lédonienne (SICOPAL) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS des LACS du 8 décembre 2022 sollicitant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 13 décembre 2022, notifiée à ses membres le 02 janvier 2023, favorable à l'adhésion du SIVOS des Lacs ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arlay (27/01/23), Baume-les-Messieurs (10/01/23), Château-Chalon (01/02/23), Chilly-le-Vignoble (02/02/23), Condamine (28/02/23), Courbouzon (07/02/23), Courlans (27/01/23), Courlaoux (10/02/23), Frébuans (19/01/23), Gevingey (20/01/23), Larnaud (13/01/23), L'Etoile (18/01/23), Le Louverot (20/02/23), Montain (13/01/23), Montmorot (08/02/23), Nevy-sur-Seille (19/01/23), Perrigny (25/01/23), Poids de Fiole (26/01/23), Ravilloles (03/02/23), Saint-Didier (27/01/23), Saint-Maur (27/02/23), Trenal (27/02/23), Val Sonnette (23/01/23), Vernantois (18/01/23), Le Vernois (12/01/23) et Voiteur (09/02/23), favorables à l'adhésion du SIVOS des LACS au SICOPAL ;

Considérant qu'en l'absence de décision des conseils municipaux de Beaufort-Orbagna, Bornay, Cesancey, Chille, Conliège, Coteaux du Lizon, Domblans, Lavigny, Le Pin, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Montaigu, Pannessières, Plainoiseau, Revigny, Sainte-Agnès, Villeneuve-sous-Pymont, des communautés de communes Bresse Haute-Seille, Terre d'Émeraude Communauté et Porte du Jura, du conseil départemental du Jura et du centre hospitalier Jura Sud, leur avis est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'adhésion du SIVOS des Lacs au SICOPAL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : le SIVOS des Lacs est autorisé à adhérer au SICOPAL.

Article 2 : le SIVOS des Lacs sera représenté au sein de l'organe délibérant du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, le président du SICOPAL, la présidente du SIVOS des Lacs, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes membres, le président du conseil départemental du Jura, le directeur du centre hospitalier Jura Sud, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **17 AVR. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-04-19-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser le
championnat de France enduro kid à Moirans en
Montagne le 22 avril 2023

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230419-001 portant autorisation d'organiser le
Championnat de France enduro kid le 22 avril 2023**

Le Préfet du Jura,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe LACROIX, Président du moto club de Moirans en Montagne, dont le siège se situe 10 place de Verdun 39260 MOIRANS EN MONTAGNE, en vue d'organiser une compétition moto le samedi 22 avril 2023 intitulée « **championnat de France enduro kid 2023** » à **Moirans en Montagne** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection, des secours et de l'environnement ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le mardi 18 avril 2023 à Moirans en Montagne ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Christophe LACROIX, Président du moto club de Moirans en Montagne, dont le siège se situe 10 place de Verdun 39260 MOIRANS EN MONTAGNE, est autorisé à organiser une compétition moto le samedi 22 avril 2023 intitulée « **championnat de France enduro kid 2023** » à **Moirans en Montagne de 9 à 18 heures**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : les numéros de téléphone des responsables de la manifestation sur le site sont les suivants :

06 80 85 87 15 – 06 71 40 55 34

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours, et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le mardi 18 avril 2023 à MOIRANS EN MONTAGNE ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme,
- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les dispositions des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement pris par les communes traversées,
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et traversées de routes, chemins forestiers, sentiers de randonnée,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la présence fortuite sur le parcours de personnes étrangères à la compétition,
- porter une attention particulière à la sécurité des spectateurs afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- inspecter avant chaque spéciale le parcours et adresser l'attestation de l'organisateur technique à la préfecture dès le lendemain des courses ;

- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services de secours ;
- veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;
- interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires de piste d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes , l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- veiller au respect de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;
- préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants ;
- veiller à la gestion et collecte des déchets ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés éventuellement traversés par la manifestation ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs). En l'absence de cette autorisation, la circulation des motos ne peut être autorisée hors des voies ouvertes à la circulation de véhicules à moteur (articles L362-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans parc assistance ..) ;
- s'assurer du strict respect de la réglementation sur l'eau et aménager une passerelle le temps de la manifestation pour traverser le ruisseau « le Murgin » ;
- veiller à réduire au minimum indispensable au besoin d'information du public et d'animation, la sonorisation, ceci afin de réduire au mieux les impacts sur les milieux naturels environnants ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés à l'occasion de la manifestation ;
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des associations et des sociétés de chasse concernées ;
- effectuer le débalisage des parcours ;
- une majorité des itinéraires empruntés par les véhicules des participants sont balisés pour cette discipline, informer du déroulement de l'épreuve le comité départemental de la randonnée pédestre du Jura

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée ;
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui

utiliseront le parcours de la course ;

- **s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours, une attention particulière devra être apportée à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules ;**

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de course ;

- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;

- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains ;

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;

- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

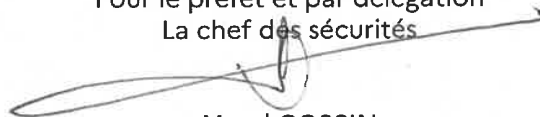
Article 11 : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...);

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.



Article 13 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la sous préfète de Saint Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 avril 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La chef des sécurités



Maud COSSIN

| | | |
|--|--|---|
| <p>Commune de MOIRANS- EN-MONTAGNE</p>  | <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p> |  |
| <p>Nature de l'acte : Arrêté</p> | <p>Date: 17 avril 2023</p> | <p>N° 2023 / 039 Feuillet 1/1</p> |

Objet :

Le Maire de Moirans-en-Montagne,

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Ouverture du
Championnat de France
d'Enduro Kid 2023**

Samedi 22 avril 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne pour l'organisation de l'ouverture du Championnat de France Enduro Kid le samedi 22 avril 2023,
- Considérant que le parcours de liaison sera emprunté par des groupes de 6 à 8 enfants encadrés par 3 adultes, et en semi autonomie pour les catégorie cadets et espoirs,
- Considérant que les très jeunes pilotes utilisent des motos non homologuées et ne peuvent donc pas circuler sur le domaine public,
- Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement de la manifestation de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'ouverture du Championnat de France d'Enduro Kid, le samedi 22 avril 2023, Monsieur le Maire privatise au bénéfice du Moto-Club Moirans, les chemins utilisés par le parcours de liaison emprunté par l'Enduro Kid tel que défini dans le plan ci-joint.

Les chemins communaux suivants seront fermés à la circulation :

- Route de la Grange au Gui,
- Route de Grange Neuve
- Rue Charles Favre (entre les entreprises TMP rotomoulage et Acquistapace)

Les routes forestières suivantes seront fermés à la circulation :

- du Pré du Puits,
- de la Réfraîche

Pour permettre la traversée sécurisée des concurrents seul les riverains seront autorisés à entrer dans le périmètre. Ils adapteront leur vitesse aux circonstances.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 22 avril 2023 de 8h00 à 18h00 sur les parcours définis dans ledit plan à tous les véhicules étrangers à la compétition du Championnat de France d'Enduro Kid. La vitesse des véhicules sera adaptée aux circonstances

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le Moto-Club Moirans. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Moirans-en-Montagne, M. le Président du Moto-Club Moirans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

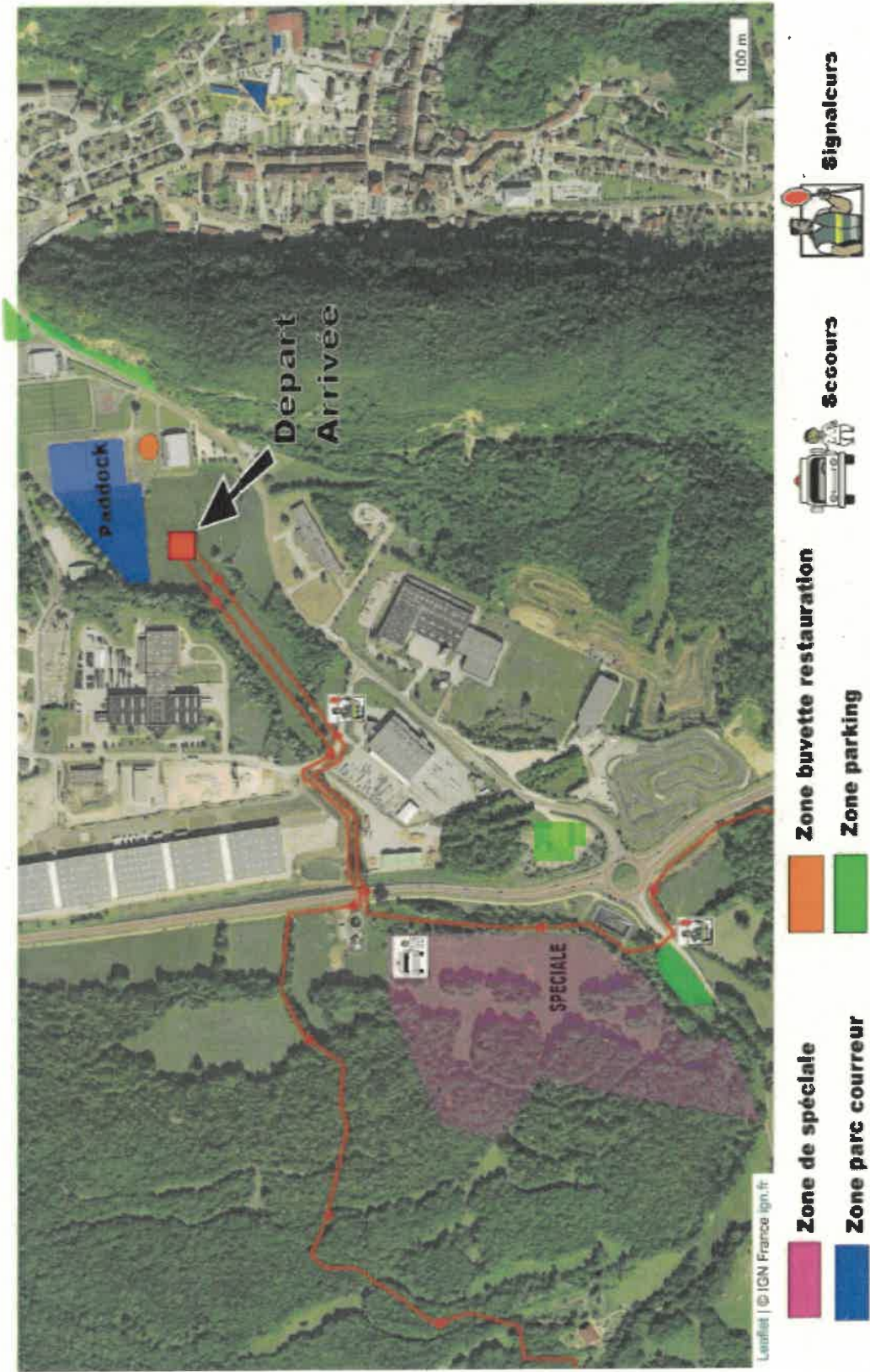
Fait à Moirans-en-Montagne le 17 avril 2023

Le maire

Grégoire LONG



Enduro kid MC MOIRANS 22 avril 2023





Légende

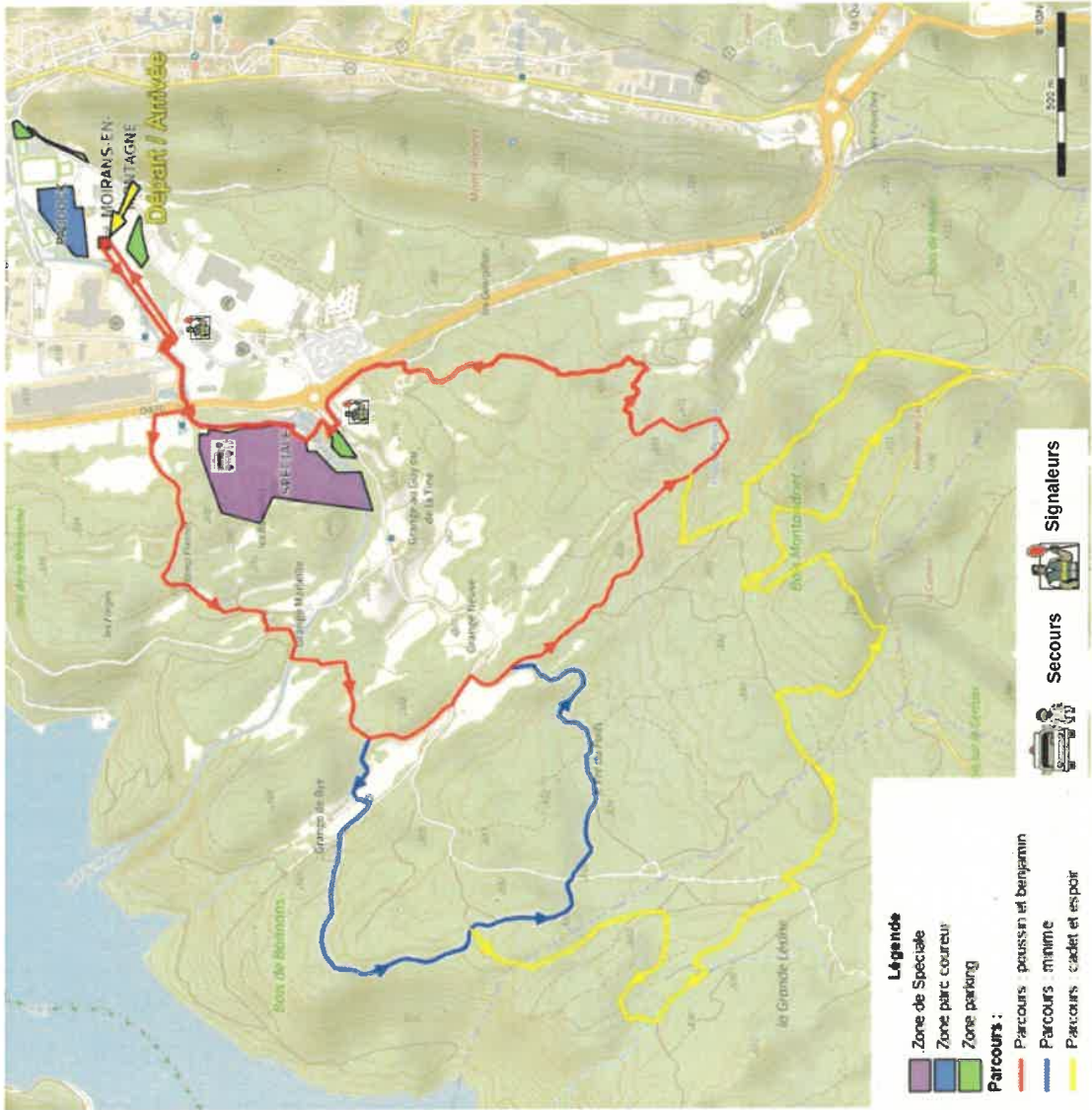
-  Zone de la Spéciale
-  Parkings spectateurs
-  Parking accompagnateurs pilotes
-  Zones spectateurs
-  Accès secours et spectateurs
-  Accès moto à la spéciale
-  Liaison paddock
-  Banderoles
-  Secours
-  Signaleurs



PLAN J2

Enduro kid MC MOIRANS 22 avril 2023

COURRIER ARRIVE
17 FEV. 2023
Bureau
des polices administratives



Préfecture du Jura

Service des Sports

Arrêté n° 39-2023-04-19-00001

Préfecture du Jura

39-2023-04-19-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une
démonstration d'acrobaties moto - portes
ouvertes TIM MOTOS SPORTS à Tavaux les 22 et
23 avril 2023

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230419-002 portant autorisation d'organiser
une démonstration d'acrobaties avec motocycles
PORTES OUVERTES TEAM MOTOS SPORTS
les 22 et 23 avril 2023 à TAVAUX**

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-16 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ainsi que son annexe III-24 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 (codification du décret du 31 août relatif aux bruits de voisinage) ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demandé d'autorisation formulée par M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 8 rue de Bruxelles à TAVAUX (39500), en vue d'organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé «Portes ouvertes TMS», les samedi et dimanche 22 et 23 avril 2023 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » qui s'est réunie le mardi 4 avril 2023 à la préfecture du Jura ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 8 rue de Bruxelles à TAVAUX (39500), est autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « Portes ouvertes TMS », le samedi 22 avril 2023 de 09h00 à 20h00 et le dimanche 23 avril 2023 de 09h00 à 18h00.

Article 2 : Ces démonstrations auront lieu aux jours et heures spécifiés dans l'annexe attachée à cette autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article R. 331-37 du code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation.

Article 4 : Le numéro unique d'appel au CODIS sera le : **06 63 25 12 69 (M. Sanvoisin)**.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le mardi 4 avril 2023 à la préfecture du Jura ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (pilotes, public, clientèle de la zone commerciale) ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la fédération française de sports motocyclistes ;
- appliquer les mesures édictées par l'annexe III-24 du code du sport annexée au présent arrêté ;
- fermer chaque extrémité de la piste afin d'empêcher tout accès du public sur cette dernière ;
- délimiter le bord de la piste côté route (bien que privatisée), par des barrières longeant la piste ;
- positionner des panneaux indicateurs de déviation de la route permettant l'accès à la zone commerciale ;
- mettre en place un fléchage destiné à guider les spectateurs et les accédants aux divers commerces ;
- interrompre immédiatement la démonstration en cas d'irruption intempestive d'un spectateur sur la piste ;
- alerter régulièrement les spectateurs et usagers des parkings commerciaux sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
- porter une attention accrue à la sécurité sur les parkings annexes aux commerces et à tout ce qui peut se passer autour de la manifestation ;
- respecter et faire respecter l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le Maire de Tavaux ;
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des accès aux parkings des spectateurs ;
- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs ;
- dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE : mettre en place un dispositif de protection passive destiné à empêcher toute intrusion de véhicule bélier en direction du public ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- disposer d'une équipe de secouristes, équipés du matériel de premier secours ;
- identifier clairement un point de rassemblement pour les secours ;
- disposer d'un local dans lequel les secouristes pourront assurer les premiers soins en attendant l'arrivée des secours ;
- faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- prévoir des extincteurs près de la piste ;

S'agissant de l'environnement :

- gérer et collecter les déchets pendant et immédiatement après la course tout au long de la manifestation conformément à l'article R634-2 du Code pénal ;
- veiller au débalisage de la piste ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les zones polluées en cas de problème avec des véhicules à moteur ;
- faire respecter le règlement standard (bâches - déchets dans parc assistance...) et prendra toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement des véhicules participant et encadrant la manifestation

Article 6 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de chacune des journées de la manifestation, à la Préfecture du Jura à l'adresse mail suivante : pref-standard@jura.gouv.fr en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve.

Article 7 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 12 : le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Dole, le maire de Tavaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 avril 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités,



Maud COSSIN

LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo et quads :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

- une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

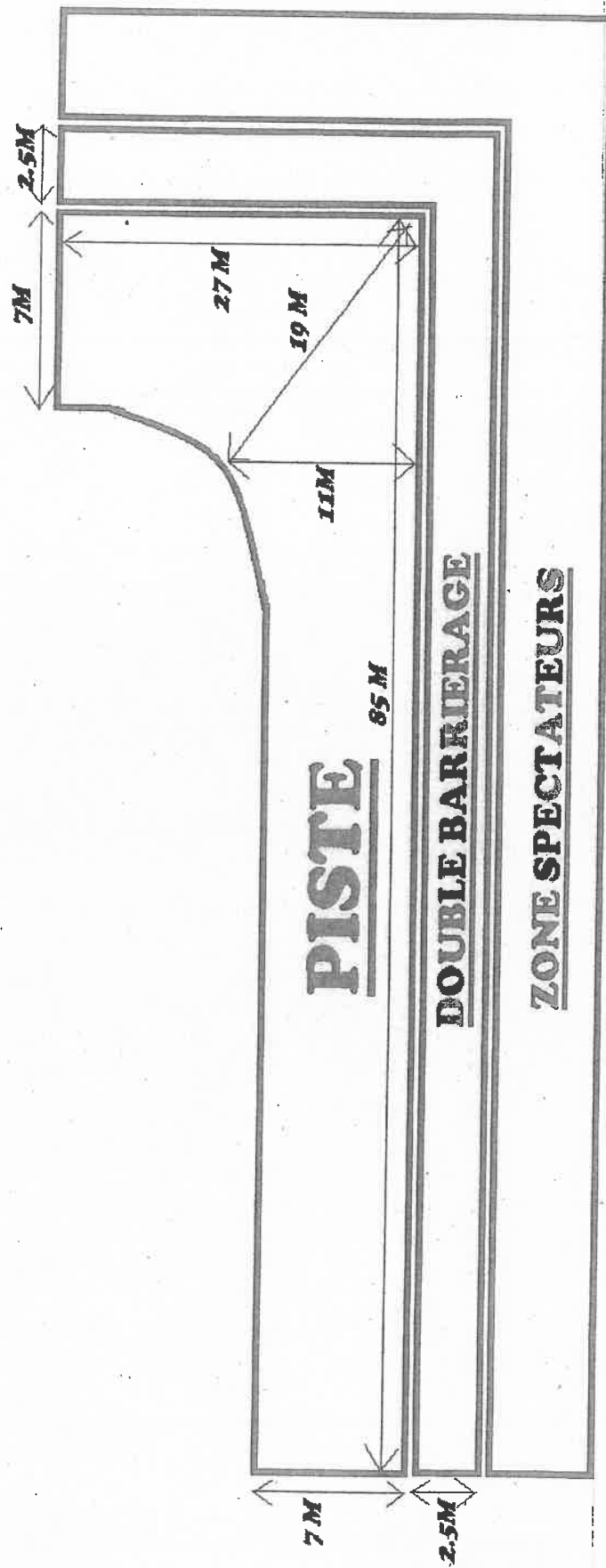
PLAN DE MASSE



ZONE D'EVOLUTION

ZONE SPECTATEUR

PLAN DE LA ZONE EVOLUTION.



ARRETE de CIRCULATION
Rue de Rome
Portes Ouvertes Tim Moto Sport

COMMUNE de TAVAUX

N/REF. : MC- N° 57-2023

Le Maire de la Commune de TAVAUX,
VU la loi n° 82.213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
VU le Code la Route,
VU le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,
VU la circulaire n° 86.230 du 17 JUILLET 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT l'organisation d'une démonstration de motos organisée par le magasin Tim Moto Sport le samedi 22 avril et le dimanche 23 avril 2023,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la rue de Rome à partir du samedi 22^{er} avril 5h au dimanche 23 avril 2023 19h.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et les barrières de voirie seront mis en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Mr l'Adjudant de Gendarmerie de TAVAUX,
Les Gardiens de Police Municipale,
Ainsi que les Services Techniques de la Ville
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect des dispositions du présent arrêté

TAVAUX, le 5 avril 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Fabien RIGAUD

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2023-04-14-00002

Arrêté de mesures temporaires de restriction de
la navigation - spectacle pyrotechnique le 28 mai
2023

Arrêté n° **2023-04-12-001**
portant mesures temporaires de restriction de la
navigation dans le cadre du déroulement de la
manifestation "Spectacle pyrotechnique"
le 28 mai 2023
sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 3 avril 2023, par laquelle l'association "Comité des fêtes de Dole", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès), une manifestation du Spectacle Pyrotechnique, le 28 mai 2023 sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 11 avril 2023 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé par le comité des fêtes de Dole le 28 mai 2023, des mesures temporaires de restriction de navigation sur le canal du Rhône au Rhin sont mises en place du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) à Dole.

Article 2 : Mesures temporaires

2-1 Interdiction de la navigation pendant le tir de feux d'artifices

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) le 28 mai 2023 de 22h à 23h30, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports afin de permettre le tir des feux d'artifices.

2-2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit :

* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (amarrage bateaux Nicols) le 28 mai 2023 de 8h30 à 24h00 en rive droite du Canal du Rhône au Rhin.

* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 28 mai 2023 de 22H00 à 24h00 en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin

Excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent qui eux devront se stationner en dehors de la zone de tir uniquement de 22H00 à 24h00 le 28 mai 2023.

Article 3 : Report de manifestation

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 1 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au 29 juin 2023 en cas de non déroulement des événements le 28 mai 2023.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du domaine public fluvial sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 5 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'unité territoriale du canal du Rhône au Rhin.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 7 : Exécution

Madame la sous-préfète de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le Maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

 **Le directeur départemental
des territoires**
Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

UT DREAL 39

39-2023-04-06-00003

AP 2023 22 DREAL DELIXS APPS



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2023-22-DREAL**

--

Société DELIXS

--

Commune de Champagnole (39300)

--

Le préfet du Jura

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

VU la déclaration transmise en date du 13 juin 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 6 février 2023 par la société DELIXS, pour l'exploitation d'une installation de vibro-abrasion au titre de la rubrique 2565-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Champagnole ;

VU la demande de l'exploitant pour l'aménagement de certaines dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé pour l'installation classée au titre de la rubrique 2565-4 ;

VU les propositions de mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2023 relatif à la demande d'aménagements susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société DELIXS le 09 mars 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant du 30 mars 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2565-4 (traitement de surface par procédé de vibro-abrasion) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé autorise le préfet à modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé le 13 juin 2019, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé dispose que : « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles). [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'il est en incapacité de justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois du bâtiment donnant vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires afin de prévenir les conséquences d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société DELIXS, d'aménagements de certaines dispositions aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'installation de la société DELIXS (SIRET n° 49346479600033), représentée par M. Ahmet OZDEMIR, dont le siège social est situé 55 impasse Marcel CUINET à Champagnole (39300), faisant l'objet de la demande susvisée, est déclarée.

Cette installation, localisée à la même adresse que celle du siège social, est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Rubriques concernées de la nomenclature ICPE | Régime de classement | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site |
|---|---|-----------------------------|--|
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l | 2565-4 | DC | Volume maximal des cuves affectées au traitement : 2 500 litres |

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement DELIXS est situé sur la commune et sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelle |
|-------------|---------|-----------------------------|
| Champagnole | AD | 526 – 545 – 546 – 551 – 552 |

L'installation de vibro-abrasion est située sur la parcelle cadastrale 552 section AD.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 13 juin 2019 consolidé en dernier lieu le 6 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'installation de vibro-abrasion :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 : traitement des métaux et matières plastiques (pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc.), par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

En référence à la demande de l'exploitant, et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments fixées par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions spéciales » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

2.4 – Comportement au feu des bâtiments

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le degré de résistance au feu de la structure du local est au moins R 120 ;
- les murs mitoyens avec d'autres locaux présentent un degré de résistance au feu au moins EI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans ces murs mitoyens (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques suivantes :

- le local n'est pas surmonté de locaux dans lesquels des produits combustibles ou inflammables sont utilisés et/ou entreposés ;
- la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (par exemple, les portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par des stockages ou des obstacles ;
- aucune des parois composant le local siège de l'installation déclarée est commune avec des locaux occupés par des tiers.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par les articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. ENTREPOSAGE DES PRODUITS COMBUSTIBLES ET SUBSTANCES INFLAMMABLES

Le local abritant l'installation de vibro-abrasion est exempt, hors en cours de production, de produits combustibles.

Ainsi, dans ce local :

- les quantités d'en cours de production respectent les hypothèses utilisées au travers de la modélisation faite par l'exploitant suivant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A) et transmise au travers des compléments susvisés ;

- la présence de produits inflammables est interdite.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE

A minima sont équipés d'un système de détection d'incendie :

- le local abritant l'installation de vibro-abrasion ;
- si nécessaire pour respecter les dispositions du chapitre 2.1, du présent arrêté, relatives à la fermeture automatique des portes intérieures, les locaux mitoyens du local abritant l'installation de vibro-abrasion.

Cette détection actionne :

- sans temporisation, une alarme perceptible ;
- en tout point de l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris quand toutes les portes sont fermées) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- de la parcelle voisine située à l'est de l'établissement ;
- une alarme visuelle si nécessaire.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et activer en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de ces équipements dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 2.2.3. ORGANISATION DE L'ÉVACUATION

L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble du bâtiment. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.

L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments.

Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.

Des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins cinq ans.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié à la société DELIXS.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **06 AVR. 2023**

Pour le préfet, par délégation
Le préfet
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

UT DREAL 39

39-2023-04-11-00003

AP 2023 23 DREAL APPS DOUCIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2023-23-DREAL**

SCAF Vallée du Hérisson

Commune de DOUCIER (39130)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la demande consolidée présentée en date du 14 février 2023 par la SCAF Vallée du Hérisson, dont le siège social est situé 1590 rue des 3 lacs – 39130 Doucier, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Doucier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2023;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier le rejet des effluents de l'établissement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction du dossier de déclaration par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SCAF Vallée du Hérissou ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées, des compléments proposés au regard des spécificités du contexte local et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCAF Vallée du Hérissou, représentée par M. Mathieu, dont le siège social est situé 1590 rue des 3 lacs à Doucier (39130), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume de l'installation | Régime de l'installation |
|----------|--|--|--------------------------|
| 2230-2 | Traitement et transformation du lait | Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 31 500 l _{eq} /j | DC |
| 4178-1b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | 3 citernes x 3,2t soit 9,6 t au total | DC |
| 2910-A.2 | Installation de combustion | Puissance thermique nominale : 1,05 MW | DC |
| 1185-2b | Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone | Quantité susceptible d'être présente : 206 kg | D |

DC : déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 14 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le milieu naturel à la suite d'un déversement accidentel sur le site ou d'un dysfonctionnement des équipements de traitement, notamment via une capacité de stockage de 45 m³ au minimum et disponible en permanence.

L'établissement dispose notamment d'un système de traitement dimensionné de façon à respecter les valeurs limites fixées par l'article 2.2.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le cours d'eau du Hérisson sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux du cours d'eau le Hérisson :

| Points de mesure | Paramètres | Type de prélèvement | Fréquence d'analyse par un organisme extérieur |
|---|-----------------------------|---|---|
| <i>Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant</i> | MES | Prélèvement moyen réalisé sur 24 heures. | Une analyse sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre) |
| | DCO | | |
| | DBO5 | | |
| | NTK | | |
| | Nitrates | | |
| | Nitrites | | |
| | Phosphore | | |
| | Cuivre et composés | | |
| | Zinc et ses composés | | |

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 53 m³/j pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres pH, débit entrant, débit sortant et température sont mesurés en continu. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs-limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs-limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) | Périodicité minimale de mesure |
|--|-------------|---|-------------------------------|--------------------------------|
| Macropolluants et autres polluants | | | | |
| MES | 1305 | 35 | 1855 | Trimestrielle |
| DCO | 1314 | 125 | 6625 | |
| Azote global | 1551 | 20 | 1060 | |
| Phosphore total | 1350 | 1 | 53* | |
| DBO5 | 1313 | 30 | 1590 | |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | 20** | Annuelle |
| AOX | 1106 | 1 | 20** | |
| Fluorure | 7073 | 15 | 20** | |
| Substances spécifiques au secteur « transformation du lait » | | | | |
| SEH | 7464 | 300 | 15900 | Annuelle |
| Chlorures | 1337 | / | 150000** | Annuelle |
| Fer + Aluminium | 7714 | / | 20** | Annuelle |
| Cuivre | 1392 | / | 1,3* | Trimestrielle |
| Zinc | 1383 | / | 10* | Trimestrielle |
| Acide chloroacétique | 1465 | / | 2** | Annuelle |
| Trichlorométhane / chloroforme | 1135 | / | 2* | Annuelle |

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu récepteur

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance doit être renforcée

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites, en concentrations, définies ci-dessous :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/L) | Périodicité minimale de mesure |
|----------------------|-------------|---|--|
| MES | 1305 | 100 | Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement |
| DCO | 1314 | 125 | |
| DBO5 | 1313 | 100 | |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 | |

ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé *a minima* une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

A la suite d'un déversement accidentel, par exemple, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la SCAF Vallée du Hérisson.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 512-12 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-04-06-00002

AP 2023 24 DREAL VERPILLAT APMD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-24-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société VERPILLAT

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 délivré le 28 juillet 2009 à la société VERPILLAT pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, en lien avec la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° 20220401, du 7 juin 2022, de la société EVARISK, relatif aux mesures des émissions sonores émises le 19 mai 2022 par les installations de la société VERPILLAT ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 27 mars 2023 annonçant une nouvelle mesure des niveaux sonores le 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société VERPILLAT a fait l'objet d'une plainte relative à des nuisances sonores générées par les installations qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

- Les zones à émergence réglementée correspondent à des zones urbanisées ou urbanisables, habitées par des tiers
- La localisation des points de mesure sera transmise pour approbation à l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT que le constat 2-15042021 du rapport du 12 mai 2021 en lien avec la visite du 15 avril 2021 susvisé dispose :

- l'exploitant précisera les travaux réalisés et transmettra une copie du rapport de la mesure des émissions sonores réalisée après réparation. La mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont les zones d'habitation (urbanisées ou urbanisables : art 6.2.1 de l'APE du 28 juillet 2009) les plus proches de l'établissement et une zone à définir avec la plaignante ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la société EVARISK susvisé mentionne que l'émergence nocturne mesurée au niveau d'une zone à émergence réglementée est de 5,5 dB(A) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la remise en conformité des installations qu'il exploite via la transmission d'une copie d'un rapport de la mesure, conforme, des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERPILLAT de justifier du respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 999 du 28 juillet 2009 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société VERPILLAT, exploitant notamment une installation de traitement de surface, sise 4 montée de Gezon sur la commune de Moirans-en-Montagne est mise en demeure de :

- justifier du respect des dispositions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé en réalisant une mesure des émissions sonores et transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées. Cette mesure est à réaliser selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Délai : deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VERPILLAT.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Moirans-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 06 AVR. 2023


Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

